

AUTO-EVALUATION AU TITRE DE LA DEMANDE « AU CAS PAR CAS » (ARTICLE R122-18 CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Description des caractéristiques principales de la modification

La présente procédure de modification n°4 du PLUi de Laval Agglomération vise à faire évoluer l'article 1 du règlement écrit de la **zone UEc** (activités économiques commerciales) afin **d'autoriser l'extension des locaux tertiaires et industriels existants**.

Description des principales incidences de la procédure sur l'environnement et conclusion de l'auto-évaluation

Il est rappelé que l'analyse des incidences de la procédure sur l'environnement est régie par le principe de proportionnalité.

La procédure de modification n°4 du PLUi de Laval Agglomération n'entraîne pas d'incidences sur l'environnement si l'on considère les éléments suivants :

- L'évolution du PLUi ne concerne que le règlement écrit de la zone UEc,
- Le règlement écrit de la zone UEc autorise déjà de nouvelles constructions (à destination commerciale),
- L'évolution du règlement écrit ne vise qu'à permettre à des entreprises tertiaires et/ou industrielles déjà existantes dans les secteurs UEc de se développer en accueillant de nouvelles constructions,
- Les parcelles au sein des secteurs UEc sont déjà occupées / artificialisées et ne présentent pas de sensibilité environnementale,
- L'évolution du règlement écrit n'entraînera pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles,
- L'évolution du règlement écrit aura pour conséquence de maintenir des acteurs économiques majeurs du territoire sur leur site,
- L'évolution du règlement écrit aura ainsi pour conséquence indirecte d'éviter à ces entreprises de s'implanter ailleurs et potentiellement, de consommer des surfaces agricoles ou naturelles pour leurs besoins en construction.

L'auto-évaluation conclue donc à **l'absence d'incidences significatives autres que positives de la modification n°4 du PLUi de Laval Agglomération**.